

L'an deux mille dix-sept et le sept juin à 19 heures, le Conseil Municipal de GÉRONCE dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la mairie, sous la présidence de Monsieur CONTOU-CARRÈRE Michel, Maire

ÉTAIENT PRÉSENTS : CONTOU-CARRÈRE Michel, DUFAU Frédéric, PALAS Jérôme, ADAM Jean Pascal, AMESTOY Daniel, Cathy ILLANDE, Didier BORDES, Catherine HAGET, Michel LANNERETONNE

ÉTAIENT ABSENTS : Maïder PUNTOUS, AGRAZ Joëlle

Secrétaire de séance : Daniel AMESTOY

Date de la convocation : 29/05/2017

Date d'affichage : 29/05/2017

Nombre de conseillers en exercice : 11

Nombre de présents : 9

Nombre de votants : 9

Le procès-verbal de la séance du 8 avril 2017 est lu et adopté à l'unanimité.

Délibération 1/6:

N°001/07062017: Mise en place du nouveau régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP)

Le Maire rappelle au conseil municipal que par délibération en date du 01/10/2014 un régime indemnitaire avait été mis en place pour le personnel administratif de la commune de Géronce.

Depuis le 1^{er} janvier 2016, le nouveau régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) mis en place pour la fonction publique de l'État est transposable à la Fonction Publique Territoriale.

Les personnels territoriaux peuvent bénéficier de primes et indemnités dans les mêmes conditions que les fonctionnaires d'État exerçant des fonctions équivalentes. Les équivalences sont déterminées par décret (décret n° 91-875 du 6 septembre 1991).

S'agissant d'un avantage facultatif, la loi donne compétence aux organes délibérants pour instituer le régime indemnitaire et fixer les conditions d'application dans les limites fixées par les textes réglementaires applicables à la fonction publique d'État, par application du principe de parité. Il revient notamment au conseil municipal de se prononcer sur :

- les personnels bénéficiaires,
- la nature des primes qui seront versées dans la collectivité,
- le montant de chacune dans la limite des maxima prévus pour les fonctionnaires d'État ainsi que les modalités de revalorisation ; les montants de primes prévus pour les fonctionnaires d'État constituent la limite maximale qui s'impose aux collectivités,
- les critères d'attribution du régime indemnitaire,
- la périodicité de versement.

Le RIFSEEP se compose :

- d'une indemnité liée aux fonctions, aux sujétions et à l'expertise (IFSE) ;

- éventuellement, d'un complément indemnitaire annuel tenant compte de l'engagement professionnel et de la manière de servir (CIA) basé sur l'entretien professionnel.

Ce nouveau régime se substitue à certaines primes existantes telles que l'Indemnité d'Exercice des Missions (IEM), l'Indemnité d'Administration et de Technicité (IAT) et l'Indemnité Forfaitaire pour Travaux Supplémentaires (IFTS).

La collectivité a engagé une réflexion visant à refondre le régime indemnitaire des agents et instaurer le RIFSEEP, avec pour objectifs:

- prendre en compte la place des agents dans l'organigramme et reconnaître les spécificités de certains postes
- susciter l'engagement des collaborateurs

1 - BÉNÉFICIAIRES

Au vu des dispositions réglementaires en vigueur, le RIFSEEP a été instauré pour le corps ou services de l'État servant de référence à l'établissement du régime indemnitaire pour les cadres d'emplois territoriaux listés ci-dessous :

- Les rédacteurs

Les primes et indemnités pourront être versées :

- aux fonctionnaires stagiaires et titulaires,

2 – L'INDEMNITÉ LIÉE AUX FONCTIONS, AUX SUJÉTIONS ET A L'EXPERTISE (IFSE)

L'IFSE vise à valoriser l'exercice des fonctions et constitue l'indemnité principale du nouveau régime indemnitaire.

Cette indemnité repose, d'une part, sur une formalisation précise de critères professionnels liés au poste et, d'autre part, sur la prise en compte de l'expérience professionnelle.

Pour l'État, chaque part de la prime est composée d'un montant de base modulable individuellement dans la limite de plafonds précisés par arrêté ministériel. Les montants applicables aux agents de la collectivité sont fixés dans la limite de ces plafonds.

Pour chaque cadre d'emplois, il convient de définir des groupes de fonctions selon les critères suivants :

- Fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception ;
- Technicité, expertise, expérience ou qualification nécessaire à l'exercice des fonctions ;
- Sujétions particulières ou degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel.

À chaque groupe est rattaché un montant indemnitaire maximum annuel à ne pas dépasser.

Les groupes de fonctions sont hiérarchisés, du groupe 1 au groupe :

- 4 pour la catégorie A ;
- 3 pour la catégorie B ;
- 2 pour la catégorie C.

3 – LE COMPLÉMENT INDEMNITAIRE ANNUEL (CIA)

Il est proposé d'attribuer individuellement chaque année un complément indemnitaire aux agents en fonction de l'engagement professionnel et de la manière de servir appréciée dans les conditions de l'entretien professionnel.

Il sera versé selon les résultats de l'entretien professionnel.

Le montant du complément indemnitaire annuel n'excèdera pas :

- 20 % du plafond global du RIFSEEP pour les fonctionnaires de catégorie B,

Le montant individuel de l'agent, compris entre 0 et 100 % du montant maximum du CIA, est attribué au vu des critères précités.

Ce versement est non reconductible automatiquement d'une année sur l'autre.

4 – LES MONTANTS

Les montants figurant dans les tableaux ci-dessous sont prévus pour un agent à temps complet.

Compte tenu des effectifs employés par la collectivité, les montants retenus pour chaque groupe de fonction et pour un agent à temps complet seraient compris entre 0 et le montant maximums figurant dans chaque tableau ci-dessous :

Filière administrative

- Rédacteurs territoriaux (catégorie B)

Groupe	Emplois	IFSE - Montant maximum annuel	CIA – Montant maximal annuel	Montant maximum annuel
Groupe 3	Secrétaire de mairie	4 000	1 000	5 000

5 – LES CONDITIONS D'ATTRIBUTION

a. LE REEXAMEN

Le montant de l'IFSE fait l'objet d'un réexamen :

- en cas de changement de fonctions ou d'emploi,
- en cas de changement de grade ou de cadre d'emplois à la suite d'une promotion, d'un avancement de grade ou de la nomination suite à la réussite à un concours,
- au moins tous les quatre ans, en l'absence de changement de fonctions et en fonction de l'expérience acquise par l'agent.

b. LA PERIODICITE DE VERSEMENT

L'IFSE sera versée mensuellement dans la limite du montant annuel individuel attribué.

Le CIA sera versé en une fraction au mois de décembre.

c. MODALITES DE MAINTIEN OU DE SUPPRESSION EN CAS D'ABSENCES

En ce qui concerne le cas des agents momentanément indisponibles, il serait fait application des dispositions applicables aux agents de l'État du décret n° 2010-997 du 26 août 2010. Les primes suivront le sort du traitement pendant :

- les congés annuels
- les congés de maladie ordinaire et les congés de maladie
- les congés pour accident de service ou maladie professionnelle,
- les congés de maternité, de paternité et d'accueil de l'enfant, d'adoption

Il sera suspendu totalement pendant :

- le congé de longue maladie
- le congé de longue durée

Lorsque le fonctionnaire est placé en congé de longue maladie ou de longue durée à la suite d'une demande présentée au cours d'un congé antérieurement accordé au titre de la maladie ordinaire ou d'un congé pour accident du travail ou maladie professionnelle, les primes et indemnités qui lui ont été versées durant ce 1^{er} congé de maladie lui demeurent acquises.

Le versement des primes, IFSE et CIA, sera maintenu **dans les mêmes proportions que le traitement** pendant les périodes :

- d'autorisations spéciales d'absence,
- de départ en formation (sauf congé de formation professionnelle)
- de temps partiel thérapeutique

Durant les périodes de congé de longue maladie, de longue durée ou de grave maladie, seule la part "IFSE" serait maintenue si la durée de l'absence ne permet pas une appréciation pertinente de l'engagement et de la manière de servir nécessaires pour le versement du CIA.

Le versement des primes sera suspendu pendant les périodes :

- de congé de formation professionnelle
- de suspension dans le cadre d'une procédure disciplinaire.
- de congé grave maladie

d. MODULATION SELON LE TEMPS DE TRAVAIL

Pour les fonctionnaires employés à temps non complet ou autorisés à travailler à temps partiel les montants de primes retenus sont proratisés dans les mêmes proportions que le traitement.

e. ATTRIBUTION INDIVIDUELLE

Les attributions individuelles pour les deux parts du régime indemnitaire font l'objet d'un arrêté individuel du **Maire**.

L'arrêté portant attribution du complément indemnitaire annuel a une validité limitée à une année.

L'arrêté d'attribution de l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise a une validité permanente.

Le Maire attribuera les montants individuels entre 0 et les montants maximum prévus dans les tableaux susvisés.

f. CUMULS

Le RIFSEEP est cumulable avec :

- La Nouvelle Bonification Indiciaire,
- les indemnités horaires pour travaux supplémentaires,

g. MAINTIEN DES MONTANTS DU REGIME INDEMNITAIRE ANTERIEUR

Il est proposé de maintenir, à titre individuel, au fonctionnaire concerné, le montant indemnitaire dont il bénéficiait en application des dispositions réglementaires antérieures, lorsque ce montant se trouve diminué soit par l'application ou la modification des dispositions réglementaires applicables aux services de l'État servant de référence, soit par l'effet d'une modification des bornes indiciaires du grade dont il est titulaire (art. 88 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984).

Ce maintien concerne les primes et indemnités susceptibles d'être versées au titre du grade, des fonctions, des sujétions correspondant à l'emploi ainsi qu'à la manière de servir perçues mensuellement et, le cas échéant, aux résultats, à l'exception de tout versement à caractère exceptionnel.

Le conseil municipal après avoir entendu le Maire dans ses explications complémentaires, après avis *des deux collèges composant* le Comité Technique *Intercommunal* émis dans sa séance du 11 avril 2017 et après en avoir délibéré,

ADOpte les textes instituant les différentes primes et indemnités sous réserve des conditions particulières d'attribution applicables dans la collectivité décidées par la présente délibération, savoir :

- le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 modifié pris pour l'application du 1^{er} alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 portant dispositions applicables à la Fonction Publique Territoriale,

- le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 modifié portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel,

- l'arrêté du 19 mars 2015 modifié pris pour l'application aux corps des secrétaires administratifs des administrations de l'État des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 et son annexe,

ADOpte les propositions du Maire relatives aux conditions d'attribution relatives au RIFSEEP, aux bénéficiaires, de revalorisation des indemnités, ainsi qu'aux montants mentionnés dans la présente délibération,

ABROGE totalement la délibération en date du 01/10/2014 relative au régime indemnitaire applicable au personnel

PRECISE - que les dispositions de la présente délibération prendront effet au 01/07/2017,

- que les crédits suffisants sont prévus au budget de l'exercice.

Délibération 2/6:

N°002/07062017: Dégrèvement facture assainissement M. FAUGERE Stephane suite au remplissage d'une piscine
--

Considérant la demande dégrèvement de M. FAUGERE Stéphane en date du 18 mai 2017 suite au remplissage de sa piscine en 2016 de 54 m3.

Considérant qu'il s'agit du 1^{er} remplissage,

Le conseil municipal, après en avoir largement délibéré,

ACCORDE un avoir de 54m3 sur la redevance assainissement 2017 de M. FAUGERE Stephane pour le 1^{er} remplissage de sa piscine.

VOTE : Pour : 6 Contre : 0 Abstention : 3

Délibération 3/6:

N°003/07062017: Programme voirie 2017 demande de subvention au département

Monsieur le Maire indique au conseil municipal que les travaux de voirie 2017 porteront sur la réfection du chemin de Belacre ainsi que sur le reprofilage de certains fossés pour un montant estimé à 27 400 € HT maximum.

Il précise que le nouveau règlement de soutien financier aux communes du conseil départemental prévoit une subvention à hauteur de 40% du montant HT des travaux de voirie par an pour la commune de Géronce.

Le conseil municipal, après en avoir largement délibéré, à l'unanimité, APPROUVE le programme de voirie 2017 pour un montant de 27 400€ HT.
AUTORISE le Maire à solliciter une subvention départementale pour les travaux de voirie 2017.

Délibération 4/6:

N°004/07062017: Nouvelle dénomination pour la communauté de communes du Pays d'Oloron et des Vallées du Haut Béarn

Monsieur le Maire indique qu'au cours de la séance du 13 avril dernier, le conseil communautaire a décidé d'adopter la dénomination suivante pour la communauté de communes : communauté de communes du Haut Béarn. S'agissant d'une modification statutaire et conformément à l'article L.5211-20 du Code Général des Collectivités Territoriales, chaque commune membre doit se prononcer sur ce changement d'appellation.

Le conseil municipal, après en avoir largement délibéré, à l'unanimité, APPROUVE la dénomination suivante pour la communauté de communes : communauté de communes du Haut Béarn.

Délibération 5/6:

N°005/07062017: CESSION LOT DE FERMAGE N°48 NOUVEAU PRIX

Le Maire expose à l'assemblée que par délibération en date du 1^{er} mars 2017 le conseil municipal a décidé à l'unanimité de la vente des parcelles B 542p et B 539 d'une surface totale de 1ha 44a 77 à Monsieur MALHERBE Anthony et Madame BLANCHART Sofie pour la somme de 5 500€.

Suite au passage du géomètre et au document d'arpentage réalisé la surface totale des parcelles cédées est au final de 1ha 33a 02. Il convient donc de revoir l'estimation en fonction de cette nouvelle superficie.

Le Maire propose de vendre ce bien d'une contenance totale de 1ha 33a 02 pour la somme de 5 100 € à Monsieur MALHERBE Anthony et Madame BLANCHART Sofie.

Le Conseil Municipal, ouï l'exposé du Maire et après en avoir largement délibéré,

DECIDE à l'unanimité la cession du terrain cadastré section B n°542p et 539, pour une contenance totale de 1ha 33a 02 au prix de 5 100 €, à M. MALHERBE Anthony et Mme BLANCHART Sofie.

PRECISE que les frais de géomètres et les frais d'actes seront à la charge du demandeur.

CHARGE le Maire d'effectuer toutes les démarches et formalités requises en vue de procéder à la cession et notamment de rédiger l'acte en la forme administrative.

Délibération 6/6:

N°006/07062017: ELECTRIFICATION RURALE - Programme Remplacement Ballons Fluorescents 2016

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal qu'il a demandé au SYNDICAT d'ENERGIE des Pyrénées-Atlantiques, de procéder à l'étude des travaux de : Remplacement des BF

Monsieur le Maire précise que ces travaux feront l'objet d'une inscription au Programme d'Electrification Rurale " Remplacement Ballons Fluorescents 2016 ", propose au Conseil Municipal d'approuver le montant de la dépense et de voter le financement de ces travaux.

OUI l'exposé de Monsieur le Maire et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

DECIDE de procéder aux travaux, ci-dessus désignés et charge le SYNDICAT d'ENERGIE, de l'exécution des travaux.

APPROUVE le montant des travaux et des dépenses à réaliser, se décomposant comme suit :

- luminaires sur console (montant TTC)	10 491,92 €
- luminaires sur candélabres (montant TTC)	0,00 €
- Assistance MOA, MOE, Imprévus	1 049,20 €
- frais de gestion du SDEPA	480,88 €
TOTAL	12 022,00 €

APPROUVE le plan de financement prévisionnel de l'opération se décomposant comme suit :

- participation Syndicat	4 250,00 €
- F.C.T.V.A.	1 893,21 €
- participation de la commune aux travaux à financer sur fonds libres	5 397,91 €
- participation de la commune aux frais de gestion (à financer sur fonds libres)	480,88 €
TOTAL	12 022,00 €

La participation définitive de la Commune sera déterminée après établissement du décompte définitif des travaux.

De plus, si la Commune finance sa participation aux travaux sur ses "Fonds libres", le SDEPA pourra lui demander un ou plusieurs acomptes, en fonction des travaux exécutés.

ACCEPTTE l'éventuelle servitude à titre gratuit sur le domaine privé communal.

TRANSMET la présente délibération au contrôle de légalité.

N°007: Plan Local d'Urbanisme Intercommunal

Le bureau d'étude Artelia viendra sur la commune de Géronce mercredi 14 juin pour une visite sur le terrain afin de débattre du zonage proposé.

Affaires diverses

- M. SUHIT Jean-Pierre a été retenu afin d'effectuer l'entretien des accotements de la voirie. Le passage de l'épaveuse est prévu du 20 juin au 31 juillet 2017
- Le bulletin d'information de juin va être prochainement distribué.
- Le tirage au sort du bois de chauffage aura lieu à la mairie le vendredi 23 juin à 18h30. Le prix du stère est fixé à 7€.
- L'appartement communal au 8 rue Saint Laurent a été libéré. Des travaux de peinture sont en cours. Il sera à nouveau louer à partir de juillet à m. Baptiste RENAUD (le projet de MAM n'ayant pas abouti à cause des nombreux travaux exigés pour transformer le lieu en ERP)

Plus aucune question n'étant soulevée la séance est levée à 20h00
Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an ci-dessus.

La séance a fait l'objet de six (6) délibérations ainsi numérotées :

N°001/07062017: Mise en place du nouveau régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP)

**N°002/07062017: Dégrèvement facture assainissement M. FAUGERE
Stephane suite au remplissage d'une piscine**

N°003/07062017: Programme voirie 2017 demande de subvention au département

N°004/07062017: Nouvelle dénomination pour la communauté de communes du Pays d'Oloron et des Vallées du Haut Béarn

N°005/07062017: CESSION LOT DE FERMAGE N°48 NOUVEAU PRIX

N°006/07062017: ELECTRIFICATION RURALE - Programme Remplacement Ballons Fluorescents 2016

Nom Prénom	Signature
ADAM Jean-Pascal	
AMESTOY Daniel	
BORDES Didier	
CONTOU- CARRÈRE Michel	
DUFAU Frédéric	
HAGET Catherine	
ILLANDE Cathy	
LANNERETONNE Michel	
PALAS Jérôme	